REGLEMENT INTERIEUR de l’ANLB

approuvé lors de l’AG du 26 mai 2023

**Préambule :**

Les statuts de l’ANLB fondée le 22 septembre 1995, approuvés par son Assemblée Générale du 2 juin 2017 et modifiés lors de l’Assemblée générale du 3 juin 2022, ont été révisés pour être en ligne avec la nouvelle terminologie utilisée dans ce règlement intérieur définissant le rôle des instances de direction de l’association.

**ARTICLE 1 : ADMINISTRATION INTERNE**

* 1. **Définitions :**

Adhérent de l’ANLB : toute personne ayant acquitté sa cotisation annuelle et transmis à l’association sa « fiche individuelle d’adhérent », papier ou informatisée.

Membre actif de l’ANLB : tout adhérent utilisateur ou demandeur d’une prestation de service de l’ANLB.

Usager : toute personne utilisant le matériel de l’ANLB ou de la commune pour rejoindre son embarcation dans le périmètre des zones de plates des sites de PEN LANNIC et de PORT LAGADEN.

**1-2 Cotisation annuelle :**

Chaque membre actif est tenu de régler sa cotisation annuelle et de renseigner sa fiche individuelle d’adhérent au plus tard le 28 février de chaque année.

A défaut, les demandes de prestations de service telles que mise à disposition d’un poste d’embossage ne seront pas prises en considération.

Chaque adhérent acquitte sa cotisation annuelle, montant actualisé lors de l’A.G.

Les utilisateurs d’embossage règlent une participation à l’entretien des apparaux, montant actualisé lors du C.A. de fin d’année, à laquelle s’ajoute une redevance communale, montant actualisé en fin d’année par délibération de la commission portuaire.

**1-3 Assemblée générale (AG) :**

Les adhérents sont informés de la date retenue pour l’AG en fin d’année par mail et sur l’agenda du site ANLB (espace membres).

La convocation, précisant la liste des questions portées à l’ordre du jour, leur est adressée trois semaines au moins avant la date de la réunion par mail ou par courrier.

Tout adhérent ne pouvant y assister peut s’y faire représenter en confiant à un autre adhérent un pouvoir dûment daté et signé, selon le modèle joint à la convocation à l’AG. Tout adhérent présent à l’AG peut recevoir trois pouvoirs au maximum.

Un pouvoir non nominatif peut également être adressé au président qui en assure la répartition au sein des présents.

Les adhérents se prononcent sur les points à l’ordre du jour qui demandent un vote. Ils élisent les membres du Conseil d’Administration (CA) appelés à remplacer ceux dont le mandat est arrivé à échéance. Les membres sortants sont rééligibles.

**1-4 Conseil d’administration (CA) – Bureau :**

Outre leur mandat d’administrateur, les membres du CA sont chargés de fonctions spécifiques.

Pour faciliter la mise en œuvre des décisions prises par le CA, l’adoption de dispositions nécessaires à la gestion courante de l’ANLB, l’élaboration de propositions et projets visant à améliorer l’efficacité globale de l’association, il est créé un bureau.

Le bureau, émanation du CA, est constitué du Président, du Secrétaire, du Trésorier et d’éventuels conseillers, selon la nature des sujets à traiter. Il se réunit tous les premiers mercredi de chaque mois, en tant que de besoin (sauf en Juillet et Août).

Tous les projets et propositions élaborés par le bureau sont soumis à l’approbation du CA, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Pour résoudre des questions spécifiques, le CA et le bureau constituent des commissions dont l'action est limitée dans le temps. Elles rendent compte de leurs travaux à l’instance qui les a constituées.

Les membres du CA sont habilités à représenter l’ANLB auprès des diverses administrations et autorités compétentes ainsi que des autres associations, unions ou fédérations de plaisanciers.

Les convocations aux réunions du CA et du bureau ainsi que leur ordre du jour sont transmises à leurs membres, avec un préavis de 7 jours. Les membres absents lors de ces réunions peuvent s’y faire représenter par un autre membre du CA.

**ARTICLE 2 : AFFECTATION des EMBOSSAGES :**

**2-1 : Postes d’embossage :**

Par convention signée avec la mairie de la Commune de LARMOR BADEN (CLB), l’ANLB est autorisée à gérer les zones d’embossage aménagées par l’association dans des espaces situés dans les « zones de plates » des sites de PEN LANNIC (PLC) et PORT LAGADEN (PLN). Pour ce faire, l’ANLB est propriétaire du matériel utilisé pour la confection des postes d’embossage - chaînes, filins, bouées (hors blocs et chaînes mères fournies par la commune) et en assure annuellement l’entretien.

Ces postes sont strictement destinés à l’embossage d’annexes et d’embarcations légères, sans cabine, dont la longueur coque est limitée à 4,00 mètres et dont la puissance du moteur est inférieure à 10 CV.

Les propositions d’affectation sont élaborées par le bureau.

**2-2 : Listes d’attribution d’embossages :**

2-2-1 L’affectation de ces postes aux membres actifs de l’ANLB, à jour de leur cotisation, est revue en début d'année et soumise à l’approbation des membres du C.A.

Un même foyer fiscal ne peut disposer que d’un seul embossage.

En cas de déclaration de non occupation d’un poste par son titulaire, l’ANLB a seule l’initiative de le mettre à disposition d’un autre adhérent. En prévision de ces disponibilités, les demandes de permutation sont à renouveler annuellement.

Les titulaires d’embossage s’engagent donc à les occuper ou à signaler qu’ils seront libres pour la saison à venir. Toute non occupation de poste pendant 2 ans conduit à la suppression de l’attribution de l’embossage.

Il en est de même pour la présence d’un bateau dont l’identification est non conforme aux textes réglementaires en vigueur suite aux inventaires réalisés en juillet et en août :

* pas de nom et/ou de numéro d’immatriculation sur le bateau,
* nom et/ou de numéro d’immatriculation inconnus de l’ANLB (fiche non renseignée).

2-2-2 Des listes d’attente d’embossage sont élaborées en fonction des informations recueillies auprès des adhérents (questionnaire en ligne lors des renouvellements d’adhésions et/ou fiches navettes).

Pour les affectations, les priorités suivantes sont observées :

1. - Demande de permutation :
   1. Titulaire d’un PAB (AOT ou poste municipal),
   2. Non bénéficiaire d’un contrat annuel de PAB,

1. – Demande d’attribution : définitive ou temporaire
   1. Titulaire d’un PAB (AOT ou poste municipal),
   2. Demandeur ayant confirmé chaque année son inscription sur la liste d’attente d’embossage (LAT).

Aux critères précités s'ajoutent pour départager les demandeurs :

* l’année de la demande initiale
* la date de renouvellement annuel de la demande
* l’ancienneté d’adhésion à l'ANLB

**Responsabilités des usagers :** Chaque utilisateur est notamment responsable du suivi du bon entretien de sa ligne d'embossage et des conditions d'amarrage. Avec ou sans assurance, la responsabilité civile d'un attributaire ou d’un simple usager demeure toujours pleine et entière en cas de sinistre impliquant des personnes ou des biens matériels. Pour un membre actif de l’ANLB, le refus d’assumer sa responsabilité lors d’un sinistre entrainera l’annulation de l’attribution de son embossage.

**ARTICLE 3 – NAVETTES**

**3-1 : Navettes :**

Pour la desserte des postes d’embossage et des embarcations mouillées à l’intérieur des zones de plates de PLC et PLN, l’ANLB et la commune mettent, pendant la saison, à la disposition de tous les usagers, des navettes propulsées par avirons. Elles sont amarrées respectivement aux cales des zones précitées.

**3-2 : Usage des navettes :**

Les adhérents de l’ANLB et les usagers sont responsables solidairement des matériels appartenant à l’association et à la commune. A ce titre, il leur appartient de veiller à leur utilisation « en bon père de famille ».

**Dans l’intérêt de tous, la durée d’utilisation des navettes doit être réduite au strict minimum. Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées en dehors des zones de plates.**